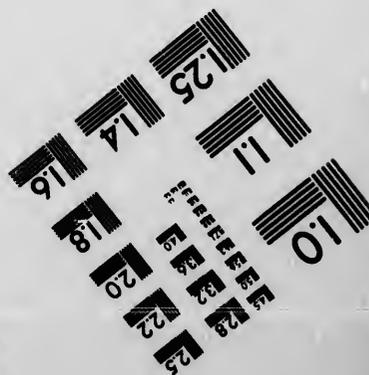
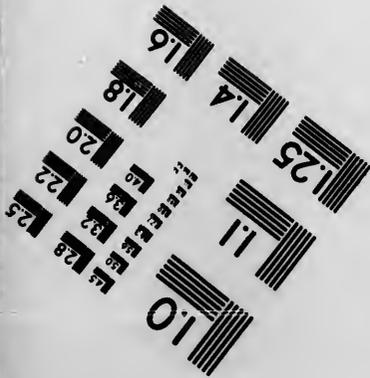
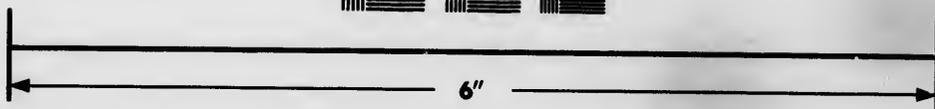
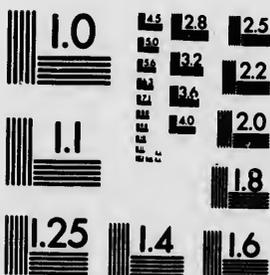


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manqué

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

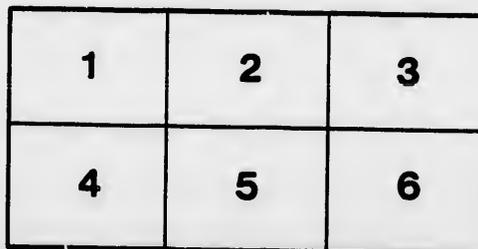
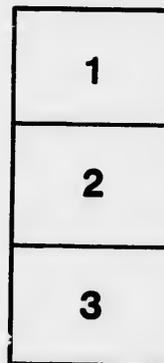
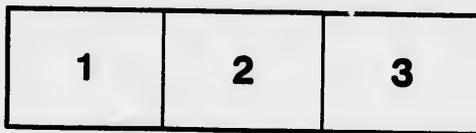
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

u'il
cet
de vue
e
tion
és



17612 B. du L.

REMARQUES *ch. 7.*

SUR LES

PLAN PROPOSÉ DE BÂTIR DES PRISONS,

ET

DES MAISONS DE JUSTICE.

DANS

LE DISTRICT INFÉRIEUR DE GASPÉ;

ET AUSSI

Sur les altérations nécessaires des Sessions des Cours de
Justice.

QUEBEC:
IMPRIME' PAR JOHN NEILSON, RUE LA MONTAGNE.

1808.

365.5
09714

R384
1808

PL
C. Sp.

REMARKS

...

...

...

...

REMARQUES

SUR LE

PLAN PROPOSE DE BATIR DES PRISONS, &c.

POUR

LE DISTRICT DE GASPE.

POUR faire voir combien il seroit convenable de faire la dépense Provinciale nécessaire pour l'objet ci-dessus, il seroit à propos de donner un détail succinct de la population, des pêches et des autres moyens d'industrie de ce District.

Ce District contient une population fixée de 30 ou 3200 ames, outre 3 à 400 pêcheurs qui abordent le Printems dans le District et le laissent vers l'Automne.

Ses pêches produisent annuellement environ 35,000 quintaux de morue sèche, 4 à 5000 quintaux de Saumon, 10 à 1200 quintaux de Gaspereaux, de Harangs et de Macquereaux salés et fumés, ce qui avec quelques huiles, qui sont le produit d'une pêche de Baleine de la Baye de Gaspé, quelques pelleteries, la construction d'un Navire et de trois ou quatre goëlettes font présentement les Retours du dit District, pour son importation nécessaire du produit de la Grande-Bretagne, et de ses Colonies des Indes Orientales et Occidentales.

On peut ajouter, qu'on peut former de grandes espérances, que les pêches de Saumon s'aggrandiront beaucoup par la grande attention qu'on a de mettre en exécution les réglemens de l'Acte Provincial de la 47^e Geo. 3.

Les Retours ci-dessus mentionnés accréditent généralement le District de Gaspé dans les ports de leur livraison, de pas moins de cinquante à soixante mille livres courant. Les pêches sont généralement sédentaires, mais l'exportation et l'importation nécessaires du District emploient 8 ou 9 Navires, et environ 35 goëlettes et chaloupes appartenant au dit District, outre la partie ou le tout des différents vaisseaux appartenant à Québec, à Halifax et à l'Angleterre. On peut avec raison regarder ce District comme une partie avantageuse de la Province, en le considérant comme une école de marins, et comme produisant de son importation annuelle, un revenu déjà de grande conséquence.

Dans le cas qu'on adoptât des mesures pour l'établissement des terres dans le District, l'agriculture, seroit encore d'une aussi grande considération.—Dans la Baye des Chaleurs l'étendue de terre le long de la côte du Nord, propice à cette espèce d'établissement, est de différentes profondeurs, depuis un, jusqu'à quarante milles, et beaucoup de la même qualité, et propre à être cultivée. Le sol et l'apparence de la campagne, qui regne tout le long de l'étendue de terre ci-dessus, démontrent que les ressources du District ne seroient pas moins, par l'agriculture, à ce qu'elles sont aujourd'hui par les pêches.

Si l'établissement de l'agriculture étoit encouragé, les pêches même en profiteroient; pendant que le District pourroit acquérir un nouveau commerce du produit de l'agriculture. Voyant la situation commode du District qui borde le Golfe St. Laurent, l'on peut espérer qu'un commerce de provisions, de bled, de biscuit, de farine, de bœuf, de lard, et de Bétail, pourra se faire un jour

dellà dans des endroits, tels que l'île de Terre-neuve, le Port d'Halifax et les Îles d'Amérique.

Pour la sûreté et l'augmentation de ces avantages qui existent dans le District de Gaspé, et pour la protection et la paix de la population croissante, qui l'habite, il seroit nécessaire que les Magistrats appointés pour y exercer la juridiction, fussent munis d'une force suffisante. Dans le moment actuel, le défaut d'une prison commune au dedans des limites du District, supposé une absence totale de moyens convenables de mettre en force un jugement soit civil soit criminel.

On doit aisément sentir et voir la nécessité que la Justice distributive, soit civile, ou criminelle, soit pleinement et efficacement exercée dans l'état d'une société telle que ci-dessus décrite. Le pouvoir d'emprisonner contient en lui-même les moyens d'amener à la Justice, ainsi que de la faire exécuter; et la régularité et la certitude qu'il donne nécessairement aux efforts du Magistrat, doivent finalement opérer sur la société, de manière à être non seulement l'instrument de la punition, mais aussi le moyen de prévenir les crimes. L'impunité a de tems en tems engendré des désordres dans le District, et une plus longue durée de cette impunité sera funeste à la société, et causera un retardement sérieux à sa prospérité. Les Magistrats pris individuellement, dans leur présente situation, ne peuvent être que d'une petite ou d'aucune utilité; et dans leur capacité collective encore bien moins; car les Sessions ne serviroient qu'à produire dans le pays les troubles et les frais des procès, sans qu'un jugement, après cela, pût être rendu, pour avoir effet.—D'après une telle idée, il y plusieurs années qu'il ne s'est point tenu de Sessions, et cela ne vient pas de ce que l'état du pays, n'exige pas l'attention de la Magistrature.

Il est à remarquer de plus, à l'égard de la Cour

Civile, qui y est établie, que dans le cas d'une opposition par force à l'officier qui exécute une sentence-rendue par la dite Cour, le Juge est ainsi sans aucuns moyens directs de remédier à une telle opposition.

La grande longueur du District habité et où il est nécessaire que les Magistrats soient établis, exigeroit que deux lieux centraux fussent choisis, pour la bâtisse des prisons, de maniere que les Magistrats dans tout le District, pussent avoir une égale facilité dans l'exécution de leurs devoirs respectifs et que la difficulté du long transport à la prison, n'apportât pas plus d'inconvénients dans une partie du District que dans l'autre. L'érection de telles prisons avec une maison de Justice pour chaque, sur le plan proposé, en n'occasionnant qu'une dépense modique, produiroit des avantages pendant la durée de soixante et dix à quatre-vingts ans.

Des maisons solides de bois de pieces sur pieces sur des solages de pierres donneroient une sûreté suffisante pour l'emprisonnement ; et elles seroient construites avec des dépenses très petites, en considérant les avantages qu'il en résulteroit à un tel District, qui est actuellement d'une bien grande importance par rapport au commerce de cette Province.

La dépense pour ériger deux prisons, avec des maisons de Justice, suivant le plan proposé, ne peut pas excéder la somme de seize cents livres argent courant, et on peut supposer avec certitude, que quand bien même l'ouvrage seroit achevé de maniere à être très solide, très commode, et d'une belle apparence, les frais doivent nécessairement être au dessous de la somme de deux mille livres même cours.

Les lieux centraux, en considérant le District comme naturellement divisé en deux parties, par une chaine de montagnes, qui s'avance environ dix sept milles vers la côte, descendant de l'entré de la Baye des Chaleurs et la séparant de la partie inférieure ainsi appelée,

qui est du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, et dans la Baye de Gaspé, sont, les villes de New Carlisle et Percé ; la première étant dans la Baye des Chaleurs, ou la partie supérieure du District, et la dernière dans la partie inférieure ; et ce sont indubitablement ces lieux, qu'il faut regarder comme les plus éligibles pour l'érection des dites prisons et maisons de Justice.

La communication entre ces deux parties du District, même lorsque le pays sera devenu par la suite plus considérable, est si éloignée par eau, et l'urgence des travaux de la pêche sédentaire la rend non seulement mal commode et difficile, mais même elle se feroit avec des dépenses si considérables que les Magistrats ne seroient peut-être pas pourvus de moyens suffisants ; et on peut voir avec certitude que l'argent qu'on épargneroit, en évitant un transport des prisonniers si long et si difficile, seroit plus que suffisant pour contrebalancer les dépenses annuelles d'une seconde prison.

Si on ne vouloit bâtir qu'une seule prison, et que ce fut à un des endroits ci-dessus mentionnés, supposez qu'un Juge à Paix ait condamné quelqu'un à une amende, en conséquence de l'Acte Provincial 47e. Geo. 3 pour le règlement des pêches, à l'extrémité éloignée du District par rapport à la situation de la Prison, et qu'il n'y eut pas de moyen de faire payer l'amende, suivant les directions de l'Acte, il émaneroit pour lors un *Warrant* d'emprisonnement contre le délinquant, dans le quel cas, il est visible, par la distance et les difficultés locales, que les frais de le transporter à la prison, seroient certainement considérables.

Supposons que la circonstance ci-dessus soit hors de la question, il se présente une objection, à ce qu'il n'y ait qu'une prison, et qui est, que les emprisonnements, en considérant les différentes situations dans le District, d'où, ils peuvent être faits, pourroient causer des incommodités quelquefois, dans des

cas qui requierroient une emprisonnement, mais pour un tems très court.

Si, de ce que n'ayant, qu'une prison dans le District, il s'ensuivroit de tels inconvénients, pendant la belle saison de l'année, on en éprouveroit de bien plus considérables, lorsque la navigation est fermée, et lorsque le transport des prisonniers entre la partie supérieure et inférieure du District devient presque impraticable.

On peut faire attention à ce qu'en Angleterre, pays le plus célèbre dans l'histoire du monde pour la popularité de son administration de Justice, il a été sagement confié à la responsabilité du Magistrat, un pouvoir de punir à propos et d'une manière bien douce certains délits d'un degré inférieur, car la longue et plus fréquente indulgence, qu'on pourroit avoir pour de telles fautes, si l'interposition sommaire d'un Magistrat ne s'y opposoit pas, pourroit donner une facilité de commettre des fautes de la plus grande conséquence. C'est sur ce principe qu'on a confié à la correction des Magistrats les fautes de moindre conséquence, et les délits plus considérables sont réservés à des procès périodiques et nécessairement plus éloignés, par devant un corps de Jurés.

Des maisons de correction ont été établies particulièrement dans la vue ci-dessus mentionnée et dirigées par une Magistrature, sous le contrôle d'un ordre judiciaire supérieur, elles sont devenues d'une utilité depuis long-tems reconnue.— Cet avantage pour le District de Gaspé, pourroit être inclus dans la dépense médiocre, qu'il faudra faire pour l'érection des prisons et des maisons de Justice dans le dit District, et la loi pourroit pourvoir en conséquence, à ce qu'elles fussent faites pour recevoir un nombre de personnes dans les deux prisons, en qualité de maisons de Correction;

L'érection des prisons et des maisons de Justice à New-Carlisle et à Percé apporte nécessairement certains changements dans les Sessions des cours de Justice, pour que celles-ci retirent l'avantage qu'on

ent, mais pour

à dans le Dis-
ents, pendant
veroit de bien
n est fermée,
entre la par-
devient pres-

Angleterre,
monde pour
Justice, il a
du Magistrat,
une maniere
érieur, car la
u'on pourroit
ion sommaire
urroit donner
a plus grande
u'on a confié
de moindre
érables sont
cessairement
rés.

établies par-
mentionnée
us le con-
es sont de-
reconnue.—
é, pourroit
qu'il faudra
maisons de
urroit pour-
faites pour
es deux pri-
on;

de Justice
essairement
es cours de
tage qu'on

attend de tels établissements. L'établissement d'un terme de la Cour Provinciale, et des Sessions générales de Paix à New Carlisle en conséquence de l'érection d'une prison et d'une maison de Justice dans ce lieu, fait nécessairement surseoir le terme de la Cour Provinciale, et des Sessions Générales de Paix, qui jusqu'à présent doivent se tenir à Bonaventure. La proximité de Bonaventure, et de New-Carlisle, qui ne sont éloignés que de neuf milles, rend évident que tout avantage public, doit être nécessairement transporté dans le même voisinage par le moyen de nouvel établissement. On peut ici faire mention qu'il a été trouvé à propos de comprendre, dans la période depuis les printems jusqu'à l'automne, les différents termes et Sessions des Cours de Justice dans le District, à cause de la grande incommodité qu'il y a de voyager pendant l'hiver, dans un pays si peu avancé, et où, on manque de chemins de communication convenable. Le terme de la Cour Provinciale, qui se tient à Bonaventure depuis le seize jusqu'au trente et un de Mai, fait passer une telle partie de la saison, que s'il restoit ainsi, il seroit impossible de faire à New-Carlisle l'établissement nécessaire d'un terme de la Cour Provinciale.

Quant aux Sessions Générales de Paix, qui jusqu'ici doivent se tenir à Bonaventure, depuis le premier jusqu'au huitième jour de Juin, il est évident qu'une telle cour ne peut se tenir convenablement qu'à New-Carlisle, après qu'on y aura érigé une prison commune.

L'avantage de New-Carlisle, comme le seul endroit, de la Baie des Chaleurs, tracé de maniere, à ce qui pût devenir une ville compacte et réguliere, la salubrité de sa situation, la fertilité de la campagne voisine, et sa position centrale dans la sus-dite Baye, font voir combien il seroit expédient d'y bâtir la prison et maison de Justice, qu'on puisse regarder nécessaires à cette partie du District.

Du choix ainsi qu'on fasse de New-Carlisle,

il s'enfuit naturellement l'établissement dans ce lieu des Cours de Justice, plus spécialement appropriées à cette partie du District, et conséquemment l'abrogation du terme de la Cour Provinciale et des Sessions Générales de Paix, qui maintenant doivent se tenir à Bonaventure, et le même tems, qui jusqu'à présent a été fixé pour les Cours à Bonaventure, seroit employé aux Cours à établir à New-Carlisle; à l'exception qu'elles commenceroient cinq jours plus tard; ainsi ayant égard aux ressourcés indispensables du pays, soit de la pêche du harrang, alors sur la côte, soit des travaux de l'agriculture du printems, et qui par ce moyen peuvent plus avantageusement se terminer. Le terme de la Cour Provinciale, commenceroit en conséquence à New-Carlisle, le vingt deux de Mai, et finiroit le six de Juin, et les Sessions Générales de paix, en commençant le jour suivant, finiroient le quatorze de Juin.

A l'égard du terme de la Cour Provinciale et des Sessions Générales de Paix, qui maintenant doivent se tenir à Carleton, le premier depuis le seize jusqu'au trente et unieme de Juillet, et les dernières jusqu'au huitieme jour d'Août, inclusivement, il est nécessaire de dire qu'il seroit à propos aussi de transporter à New-Carlisle les dites Sessions Générales, et de faire commencer de quelques jours plutôt, le sus-dit terme de la Cour Provinciale à Carleton. On peut observer que le transport des Sessions Générales de Paix de Carleton à New-Carlisle, est la conséquence nécessaire de l'établissement d'une prison, dans ce dernier endroit. Dans les autres Districts de la Province, des Cours de tournée pour les causes civiles se tiennent sous l'autorité de l'Acte de Judicature; mais il n'y a qu'à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivieres où la Jurisdiction Criminelle s'exerce par devant un corps de Jurés. Ces Villes principales renfermant les prisons de leurs Districts respectifs, sont devenues delà nécessairement les propres sièges de la Jurisdiction Criminelle. Si

quelqu'un est accusé d'un crime, il pourroit être disposé de lui-même à comparoitre devant une Cour, dans l'espérance d'être déchargé ; mais s'il arrive, qu'il soit convaincu et condamné à être puni, il se soumettra probablement avec répugnance à être conduit du lieu de son procès, dans une prison éloignée, pour y être renfermé, avant de subir la sentence de la loi. Peut-être, que ses propres efforts pour s'échapper, ou les tentatives de ceux qui pourroient être portés à le délivrer de la garde de ceux qui en sont chargés, pourroient produire de nouveaux et de plus grands crimes. Quant à la situation de la prison, soit aussi le lieu des procès criminels, c'est une chose bien évidente ; et c'est pour cela, qu'il est nécessaire que les Sessions Générales de Paix, qui maintenant doivent se tenir à Carleton, soient tenues dans la suite à New-Carlisle. Non seulement de telles considérations s'élevent sur la question de l'inutilité des Sessions Générales de Paix à Carleton, d'après que l'érection a été faite d'une prison et maison de Justice à New-Carlisle, mais encore d'autres quoique de moindre conséquence, méritent de l'attention. — Les prisonniers condamnés aux Sessions Générales de Paix tenues à Carleton, à un emprisonnement, ou à une autre punition corporelle, ne pourroient qu'être envoyés delà en prison à New-Carlisle aux dépens du public ; et on éviteroit ces dépenses, si le procès de l'accusé étoit fait au dernier lieu, comme il pourroit arriver que sa comparution à la Barre, soit volontaire, ayant égard à l'indemnité de ses cautions.

Cependant si un tel transport des prisonniers de Carleton à New-Carlisle avoit lieu, il est à propos de faire mention, qu'il n'existe aucun moyen pour faire le déboursement nécessaire pour cet objet. Une autre circonstance, qui n'est pas un petit inconvénient à la tenue des Sessions Générales de Paix à Carleton, est le défaut des commodités nécessaires, pour les séances d'une telle Cour, pour la

quelle il faudroit un appartement commode pour les procédures publiques, et deux autres pour les grands et petits Jurés; ce qu'il est impossible d'avoir chez aucun habitant dans le Township de Carleton. Le terme de la cour civile n'est pas exposé à un tel inconvénient, les procès ne se passant que devant le Juge, un seul appartement peut suffire. Les Sessions Générales de Paix qui se tiendroient à New-Carlisle ne seroient pas sujettes à ces inconvénients qu'on vient de montrer; et on pourroit en même tems remarquer, que se tenant là, elles seroient aussi centrales pour la Baie des Chaleurs, que les Sessions Générales tenues à Québec, à Montréal et aux Trois Rivieres le sont pour leurs Districts respectifs. Les Sessions Générales de Paix, qui maintenant doivent se tenir à Carleton, suivent les sessions générales précédentes de trop près, et c'est pourquoi il seroit à propos, en transférant les Sessions Générales de Carleton à New-Carlisle, de les tenir dans un tems de l'année plus avancé, c'est à-dire depuis le vingt et un jusqu'au vingt huit de Septembre, inclusivement. L'avantage qu'il résulteroit pour la Baie des Chaleurs de ce changement, seroit d'instituer deux cours criminelles, qui s'étendront sur cet espace de tems qui se trouve depuis le six de Juin jusqu'au vingt huit de Septembre, au lieu qu'elles ne sont à présent que depuis le premier de Juin, jusqu'au huit d'Août. Les soins et la protection plus efficace, qu'il en résulteroit pour une partie peuplée et croissante du District, exigent qu'on adopte la dernière partie de ce changement.

Quant au terme de la cour provinciale tenu à Carleton, on peut dire, que pour avoir un ajournement convenable, depuis ce terme jusqu'au suivant tenu à Percé, il devoit commencer six jours plutôt qu'à présent, et pour lors ce seroit depuis le dix jusqu'au vingt cinq de Juillet, inclusivement. La distance entre ces deux endroits est d'environ cent dix milles, et le transport de l'un à l'autre, dans une berge, est sujet à beaucoup d'incertitude. Le changement

ci-dessus deviendrait même inévitable, dans le cas où le terme de Percé recevrait l'extension proposée de quatre jours, pour les raisons ci-après qu'on va citer ; et cette addition se ferait du même mois, pendant lequel ce terme se tient à présent, et dont il emploie actuellement les derniers seize jours.

Le commencement du fuddit terme de la cour provinciale à Carleton, étant six jours plutôt qu'à présent, en donnant aux vacances suivantes l'addition nécessaire, il ne se rencontreroit pas le moins du monde avec les travaux de la saison, soit là, soit dans le voisinage ; car la pêche du saumon à la ret, travaux les plus importants qui se font dans cette partie, se termine vers le dix de Juillet.

Nous prenons maintenant en considération le terme de la cour provinciale et les sessions générales de paix, qui jusqu'ici doivent se tenir à Douglas-Town, dans la Baie de Gaspé, le premier depuis le quinze jusqu'au trente de Septembre, et les dernières depuis le premier jusqu'au huitième jour d'Octobre, inclusivement. Les sessions générales sus-dites pour les mêmes raisons, qu'on a apportées pour faire transférer les sessions générales de Carleton à New-Carlisle, devraient être aussi transférées à Percé, le lieu proposé pour bâtir une prison et une maison de Justice. Les sessions générales de Percé, tenues depuis le premier jusqu'au huit de Septembre seroient très suffisantes pour tout ce qui a rapport à la justice criminelle dans la partie inférieure du District ; et c'est pourquoi on proposeroit que les sessions générales de Douglas-Town, au lieu d'être, à proprement parler, transférées à Percé, fussent abrogées, en conséquence des sessions générales de Paix qui se tiendroient au dernier endroit.

On a toujours trouvé que le terme de la cour provinciale tenu à Douglas-Town, n'avoit pas d'affaires devant elle. Les deux dernières années ensemble n'ont apporté que quatre petites causes ; et les années précédentes sous le dernier Juge se sont passées de la même manière. L'établissement de

la cour provinciale restant plus longtems à Douglas-Town, ne produira, de toute probabilité qu'une utilité d'aucune considération publique; c'est pour-quoi il est à propos d'abroger ce terme, comme un établissement inutile; car deux ou trois affaires que cette partie du District, pourroit apporter devant une cour, pourroient convenablement être transférées au terme de Percé. Il y a environ quarante familles dans la Baie de Gaspé, la côte en est escarpée, cependant on y trouve six ou sept ances avec des grèves propres aux pêches, qui, avec les rivières qui se jettent dans la Baie et dans les quelles on fait la pêche au saumon, emploient la population ci-dessus mentionnée, avec quelques pêcheurs passagers. On peut conclure d'après cette description, que cette partie du pays n'est pas susceptible de recevoir de grands secours de l'agriculture; et probablement pour cette raison, sa population fixe ne peut pas beaucoup s'augmenter. Quand une population est subdivisée de la manière ci-dessus mentionnée, l'opposition des intérêts personnels, ne peut arriver que très accidentellement, et ceci doit certainement être regardé comme la cause de ce qu'il s'est rencontré ici peu de cas à procès. Le principal objet de l'institution d'un terme de la Cour Provinciale à Douglas-Town, étoit l'avantage qu'on supposoit que la Baie de Gaspé en retireroit; car l'habitation solitaire ou deux au delà du côté de l'ouest n'a jamais produit une seule cause. Douglas-Town, ne consiste qu'en cinq ou six maisons, et ne peut pas fournir, comme un lieu de concours par rapport aux affaires de la Cour, des logements convenables pendant le terme, pour les Officiers de la dite Cour, ou aux parties, ou à leurs témoins, qui par hazard pourroient comparoitre. De telles circonstances, ensemble, la continuation de la tournée, jusqu'à une saison si avancée, dans une partie du District, où la côte est perilleuse, et le long de laquelle le passage se fait dans une petite berge, font voir qu'on peut mettre ainsi à risque les archives du District;

et pendant que le terme en question, n'est d'aucune utilité publique, qu'il est accompagné de beaucoup plus d'inconvénients qu'aucun autre terme qui se tient dans le District. Le mois précédent dans lequel le terme de Percé se tient, fait partie de la saison la plus douce de l'année, et on ne peut, en comparaison, apprehender alors les accidents dans le transport en berge, entre la Baie de Gaspé et Percé. La distance entre Percé et Douglas-Town est d'environ trente milles, et l'habitant le plus éloigné dans la Baie, n'est pas à plus de douze milles plus haut, et s'il se trouvait par hasard une ou deux causes, le passage à Percé dans ce tems là de l'année, est libre des dangers, et n'est pas sujet aux retards. Cependant pour prévenir la plus légère supposition, que le terme de Percé seroit trop limité, pour que les habitants de la Baie de Gaspé pussent s'y rendre à tems, on peut suggérer que le terme de Percé peut être en cette considération prolongé de quatre jours ; cette addition fera que les formations à émaner de la Cour de Percé, pourront se rendre plus loin que la Baie de Gaspé, et seront datées du jour de comparution le plus convenable. Le terme de la Cour Provinciale à Percé commenceroit le douze et pour lors finira le trente et un d'Août ; et les Sessions Générales de paix se tiendroient pendant les huit jours suivans dans Septembre.

La Cour des Sessions Générales de Paix à New-Carlisle, depuis le vingt et un jusqu'au vingt-huitième jour de Septembre, inclusivement, qu'on en a parlé, restera la dernière dans l'année, et il n'est pas nécessaire de faire remarquer ici, que la Séance de cette Cour Criminelle seroit incompatible avec la co-existence du terme de la Cour Provinciale à Douglas-Town, comme c'est la même personne qui fait l'office de clerc de la dite Cour et de clerc des Commissaires de Paix pour le District.

On espere avec confiance que ces observations seront reçues comme venant d'un désir sincère pour la prospérité du District de Gaspé, car on peut

avancer, qu'elles viennent d'une personne qui possède quelque connoissance locale de cette partie de la Province, et un degré d'expérience légale suffisant pour le mettre en état d'estimer jusqu'à quel point sa prospérité peut être facilitée par les établissemens proposés, aussi bien que par les différens arrangements judiciaires qui résultent de l'adoption de ces établissemens.

C'est une réflexion qu'on peut faire, que ces mesures ne se borneront pas dans leurs effets aux lieux particuliers, où elles auront lieu, mais que des avantages d'une nature plus générale doivent s'ensuivre, d'autant que l'administration de Justice sera plus convenable à un District, naturellement très propre à soutenir des liaisons commerçantes par ses pêches et son agriculture.

Toutes les Sessions du Parlement Provincial produisant des Actes de Legislation très avantageux, porte à expliquer les avantages que retireroit de son attention un District, quoique d'une situation éloignés, cependant intéressant, comme faisant partie de la Province du Bas Canada, et capable de devenir bien utile à la Mere Patrie.

TABLE

Des Termes de la Cour Provinciale et des Sessions G^{en}érales de Paix à tenir dans le District de Gaspé, suivant le plan proposé dans les pages précédentes.

NEW CARLISLE	du 22 Mai au 6 Juin inclusivement	<i>Cour Prov.</i>
	du 7 Juin au 14 Juin do.	<i>Sessions G^{en}l.</i>
CARLETON	du 16 Juillet au 25 Juillet do.	<i>Cour Prov.</i>
PERCE	du 12 Août au 31 Août do.	<i>ditto.</i>
	du 1 Sept. au 8 Sept. do.	<i>Sessions G^{en}l.</i>
NEW CARLISLE	du 21 Sept. au 28 Sept. do.	<i>ditto.</i>

